

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.08/204

Thème: BAUX & CONVENTIONS

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de la cour et du préau – École Oronce Fine, au profit de la CCB à compter du 01 septembre 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CCB sollicite la mise à disposition de la cour et du préau de l'école Oronce Fine, les mercredis et les vacances scolaires, pour l'ALSH du Centre social Intercommunal à compter du 01 septembre 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de la CCB à titre précaire et révocable, la cour et le préau de l'école Oronce Fine à Briançon (05100), les mercredis et les vacances scolaires pour l'ALSH du Centre Social Intercommunal à compter du 01 septembre 2023.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : Un (1) an à compter du 01 septembre 2023.

<u>Jouissance</u>: à compter du 01 septembre 2023.

Renouvellement : renouvelable trois (3) fois de manière tacite pour la même durée.

Redevance : La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la CCB.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de Communes du Briançonnais, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

• date de sa réception en sous-préfecture ;

• date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

• deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

• au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;

• au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 12 SEP. 2023

Transmise le :

1 3 SEP. 2023

Affichée le :

Notifiée le :

2 5 SEP. 2023

Arnaud MURGIA.

Le Maire





PIÉCE ANNEXE À LA DECISION N° DEC2023.09.08/204

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DU PRÉAU DE L'ÉCOLE OROCE FINE AU PROFIT DE LA CCB

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par décision n°DEC2023.09.08/204 en date du 22 (09) 23 Désignée ci-après « la Ville »,

D'une part,

FT

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, Monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée sous le vocable « le preneur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Par les présentes, la Ville met à disposition du preneur, qui accepte pour la durée et aux conditions fixées, la cour et le préau de l'école Oronce Fine situés sur la commune de Briançon (05100).

ARTICLE 1 - LES LOCAUX MIS A DISPOSITION

a. Désignation:

La cour et le préau de l'école Oronce Fine sise 35 rue Pasteur.

b. Destination:

Mise à disposition au profit de la CCB - Centre Social Intercommunal pour son « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » tous les mercredis et les vacances scolaires. La CCB s'engage à nettoyer la cour et le préau autant que nécessaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour UN (1) an à compter du **01** septembre 2023. Elle pourra être renouvelée trois fois de manière tacite pour la même durée.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE

Le preneur à la jouissance des locaux sus-désignés depuis le 01 septembre 2023.

ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

5.7 -

Le preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, le preneur se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2. -

Le preneur jouira des locaux sans réserve, au mieux de leurs intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours du contrat, le preneur ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente convention qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la Ville. Il pourra procéder, avec l'accord préalable de la Ville, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour lui de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la Ville sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Au terme de la présente convention, la Ville reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 - Le preneur prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée d'occupation, le preneur s'engage :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la Ville de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la Ville de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

Le preneur produira à la Ville de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Il devra justifier sur demande de la Ville de Briançon, du paiement des primes.

5.5.2 - Dépenses personnelles

Le preneur supportera ses dépenses personnelles de téléphonie, abonnements multimédias en tout genre.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 - Entretien et réparation des locaux

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence.

6.2 - Garanties

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par le preneur, la Ville se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir le preneur par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

6.3 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, sous location, domiciliation. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1°) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale de la présente convention.

2°) Résiliation par le preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à l'occupation à tout moment à condition de prévenir la Ville de Briançon UN (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la Ville de Briançon

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir le preneur de sa décision **UN (1) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

4°) Clause résolutoire

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention après mise en demeure préalable du preneur restée sans effet pendant une période de 15 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution sera acquise à la Ville de Briançon sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive ne pourra faire obstacle à la résiliation.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

Le preneur et la Ville déclarent soumettre leurs engagements :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Le preneur admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque-quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par le preneur.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le preneur pendant la durée de la présente convention bénéficieront, à la fin de la convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

La présente convention sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) Les Cordeliers 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la Communauté de Communes du Briançonnais : en son siège social sis à BRIANÇON (05100) Les Cordeliers 1, Rue Aspirant Jan;

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la Communauté de Communes	Pour la Ville,	
du Briançonnais,	Le Maire,	
Le Vice-Président,		

Guy HERMITTE

Arnaud MURGIA.